

PJ 15

Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

1. CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES DE GESTION DES EAUX

1.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (aujourd'hui intégrée dans le Code de L'Environnement) instaurant l'eau et les milieux aquatiques comme un patrimoine fragile et commun à tous, a mis en place des outils de planification décentralisée pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- les **SDAGE** - Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux - élaborés de 1992 à 1995, pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.
- les **SAGE** - Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, élaborés, à une échelle plus locale, pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau.

Ces schémas constituent des documents de planification ayant une portée juridique envers les décisions publiques prises par l'Etat et les Collectivités Locales dans le domaine de l'eau.

Le projet ARGAN est implanté dans le bassin Seine-Normandie.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Seine-Normandie. Il est établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Le SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie a été adopté par le comité de bassin le 23 mars 2022. L'arrêté portant approbation du SDAGE pour cette période a été publié au journal officiel le 6 avril 2022.

Sur le périmètre du SDAGE, 5 orientations fondamentales ont été fixées :

OF1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée

OF2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable

OF3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles

OF4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique

OF5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Ces orientations répondent aux grands enjeux issus de la consultation du public et des assemblées réalisés en 2018-2019 :

ARGAN - Eslettes	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
------------------	--	--------------------------

Enjeu 1 : Pour un territoire sain : réduire les pollutions et préserver la santé ;

Enjeu 2 : Pour un territoire vivant : faire vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau ;

Enjeu 3 : Pour un territoire préparé : anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses ;

Enjeu 4 : Pour un littoral protégé : concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux côtiers ;

Enjeu 5 : Pour un territoire solidaire : renforcer la gouvernance et les solidarités du bassin.

Le SDAGE s'appuie sur 28 orientations et 124 dispositions organisées autour des orientations fondamentales fixées ci-dessus.

La conformité du projet aux orientations fondamentales du SDAGE figure dans le tableau ci-dessous. Toutes les orientations du SDAGE ne concernent pas toujours les industriels.

Orientations	Etat du projet
Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	Le site du projet ne s'implante au niveau d'un cours d'eau ou d'une zone humide. Une vigilance particulière sera accordée dans la gestion des eaux pluviales de voiries qui seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre un bassin d'infiltration. Les moyens mis en œuvre permettent donc d'éviter toute dégradation qualitative du milieu. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront retenues sur le site dans un bassin de rétention étanche. Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles sur le site. En cas de stockage de produits liquides dangereux en quantité inférieure aux seuils de déclaration, ceux-ci seront mis sur rétention.
Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable	Le site ne s'implante pas à proximité d'une aire d'alimentation de captage d'eau potable. Le site ne sera pas à l'origine de pollutions diffuses dans le sol ou les eaux.
Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles	Les eaux pluviales de toiture, exemptes de pollution, seront collectées puis dirigées vers un bassin de tamponnement infiltrant au Sud-Ouest du site. Les eaux pluviales de voirie, hors parkings VL, seront collectées par la configuration des pentes de voirie et des regards à grille, et dirigées, via des réseaux enterrés, vers le bassin étanche prévu. Ce bassin servira également à confiner les eaux incendie via l'actionnement d'une vanne d'obturation asservie à la détection incendie. En fonctionnement normal, les eaux seront redirigées vers le bassin d'infiltration après passage dans un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pluviales du parking VL Sud, exemptes de pollutions, seront rejetées dans le bassin d'infiltration. Les eaux pluviales du parking VL Ouest, exemptes de pollution, seront infiltrées directement à la parcelle via des noues et fossés, protégées du ruissellement d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

ARGAN - Eslettes	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
	<p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront retenues sur le site dans un bassin de rétention étanche. Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles sur le site.</p>	
<p>Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique</p>	<p>Absence de prélèvements directs dans le milieu naturel. L'alimentation en eau du projet se fera par le réseau public d'alimentation en eau potable. L'eau sera utilisée principalement pour des besoins sanitaires : pas de consommation excessive.</p>	
<p>Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral</p>	<p>Sans objet – le site n'est pas implanté sur le littoral.</p>	

ARGAN - Eslettes	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
------------------	--	--------------------------

1.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

✓ Principe du SAGE

Le SAGE a pour rôle de définir des priorités, des objectifs ainsi que des actions permettant d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usagers et milieux. C'est un document qui contribuera à la mise en œuvre des réglementations nationales et européennes dans la perspective d'un développement durable prenant en compte la préservation du patrimoine « eau et milieux aquatiques ».

L'ambition du SAGE est, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement social et économique durable.

Depuis 2000, La Directive Cadre européenne sur l'Eau précise les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource :

- la non dégradation de l'état des eaux
- la reconquête du bon état des eaux à horizon 2015, soit des seuils de qualité physicochimique à ne pas dépasser et des conditions morphologiques, support de la biologie, à même de respecter un bon état écologique dont les références sont en voie de calage.

L'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE sont assurés par la CLE : Commission Locale de l'Eau. La CLE est créée par le Préfet et comprend des représentants de l'Etat et des établissements publics (25%), des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées (25%) et des élus (région, département, commune, syndicat intercommunaux) dont la moitié de représentants de maires (50%).

La démarche d'élaboration d'un SAGE suit trois étapes fondamentales, soumises à validation de la CLE :

- Etat des lieux et diagnostic sur le bassin versant
- Formulation des tendances et scénarios possibles, débouchant sur la détermination d'objectifs
- Rédaction des préconisations du SAGE

Le SAGE est donc un document de planification ayant une certaine portée juridique au travers des programmes et décisions administratives.

1. Les décisions du domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau [...] et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SAGE. (cf art. 122-1 (SCOT), 123-1(PLU), 124-2 (cartes communales) du code de l'urbanisme)...

Lorsque le SAGE a été approuvé, les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans.

2. Certaines préconisations, trouvant place dans le Règlement du SAGE et ses documents cartographiques, sont opposables à toute personne publique ou privée, dès lors qu'une déclaration ou autorisation (acte administratif) doit être compatible avec le SAGE (article L212-5-2 introduit dans le code de l'environnement par la loi sur l'eau et les milieux aquatique du 30 Décembre 2006).

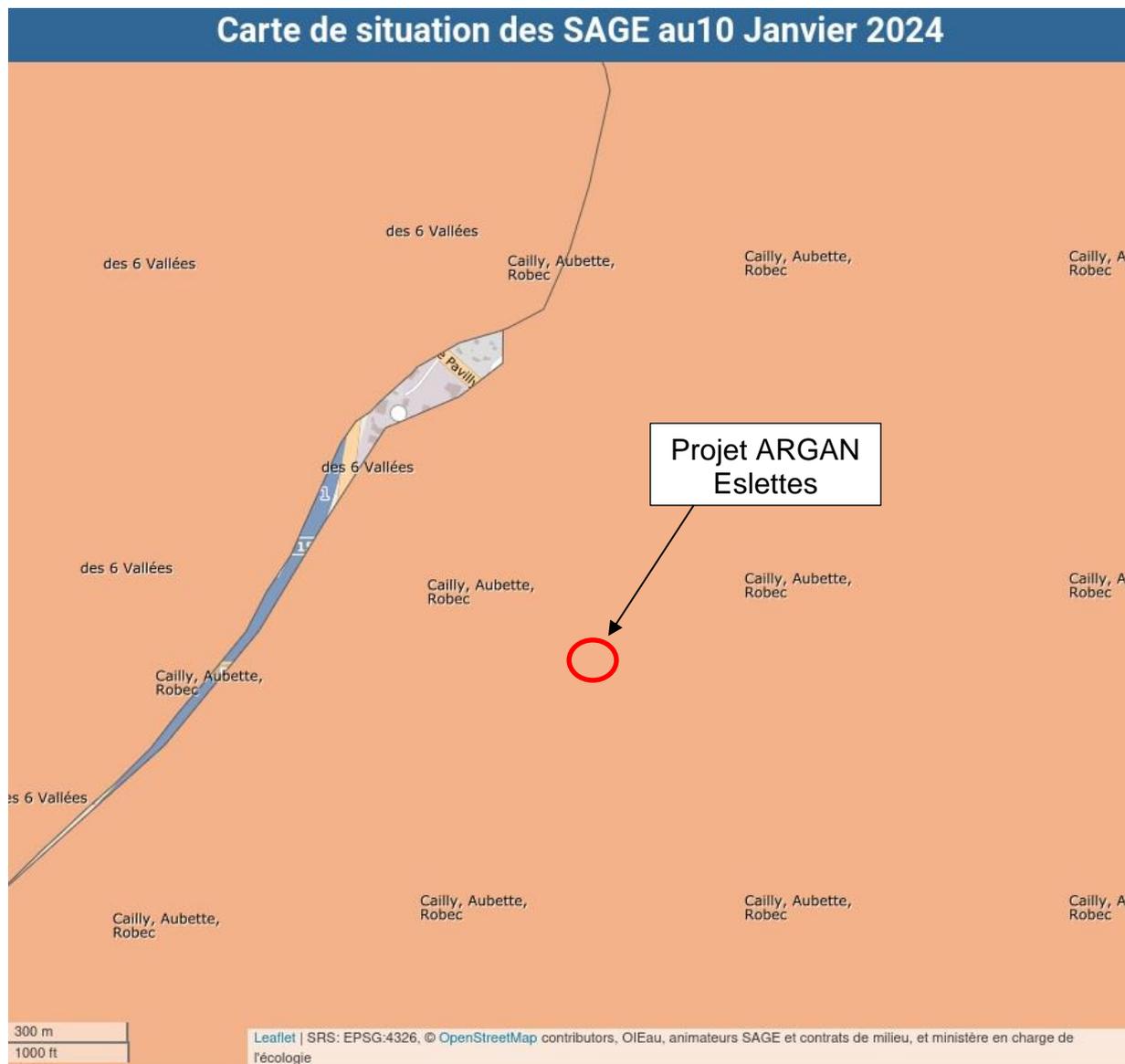
3. Les autres décisions administratives doivent « prendre en compte » les dispositions du schéma.

ARGAN - Eslettes	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
------------------	--	--------------------------

✓ SAGE Cailly-Aubette-Robec

La commune d'Eslettes est à cheval sur deux SAGE, le SAGE des 6 Vallées et le SAGE Cailly-Aubette-Robec.

Le site sera implanté dans le périmètre du SAGE Cailly-Aubette-Robec.



Le SAGE Cailly-Aubette-Robec est issu d'une volonté des élus et acteurs locaux de lutter contre les importantes inondations affectant la vallée.

Si les objectifs premiers étaient principalement centrés autour de la lutte contre les inondations, la nécessité de préserver et trouver un équilibre durable entre la protection des milieux et la satisfaction des usages liés à l'eau s'est imposée dans l'évolution du SAGE.

ARGAN - Eslettes	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
------------------	--	--------------------------

La démarche SAGE Cailly-Aubette-Robec a été initiée en 1996. La délimitation du périmètre du SAGE fixée par arrêté préfectoral le 7 octobre 1997. La création de la Commission Locale de l'Eau (CLE) a été arrêtée le 1 octobre 1998. L'élaboration de la première version du SAGE a duré de 1999 à 2004, pour une approbation par arrêté préfectoral le 23 décembre 2005. La création du Syndicat Mixte du SAGE le 20 novembre 2006 a permis la mise en œuvre du SAGE de 2006 à 2010.

La révision du SAGE est lancée en 2011 pour être mise en compatibilité avec la Loi sur l'Eau et le SDAGE, permettant ainsi d'actualiser ses objectifs.

Le nouveau SAGE sera approuvé par arrêté préfectoral le 28 février 2014.

Le SAGE est localisé à l'aval du district hydrographique de la Seine, dans le département de Seine-Maritime, le Cailly, l'Aubette et le Robec sont des affluents de la Seine, en rive droite. Leur bassin versant s'étend sur une surface de 412 km² (71 communes – 221 000 habitants au Nord de Rouen.

Le SAGE se compose de 3 bassins versants :

- Le bassin versant Cailly (246 km²)
- Le bassin versant Aubette-Robec (149 km²)
- Le bassin versant Seine (7 km²)

Les BV Cailly et Aubette-Robec présentent la même typologie : en amont, des plateaux étendus (dominante rurale) où s'amorcent différents talwegs et en aval, des fonds des vallées (dominante urbaine), vulnérables aux inondations, avec des cours d'eau anthropisés.

Le BV Seine sur le secteur du SAGE est totalement urbanisé et ne comporte plus de milieux naturels

Le SAGE de la vallée du Commerce est organisé autour de 4 enjeux :

- Enjeu 1 – Préserver et restaurer les fonctionnalités et la biodiversité des milieux aquatiques ;
- Enjeu 2 – Préserver et améliorer la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles ;
- Enjeu 3 – Garantir la distribution d'une eau de qualité pour tous ;
- Enjeu 4 – Sécuriser les biens et les personnes face aux risques d'inondations et de coulées boueuses.

A ces enjeux sont associés 3 principaux leviers :

- Levier 1 : Développer la gouvernance, le partage partagé des projets et l'analyse économique
- Levier 2 : Améliorer la connaissance des masses d'eau et des pressions, suivre leur évolution
- Levier 3 : Informer, sensibiliser aux enjeux de l'eau, accompagner les acteurs de l'eau du territoire.

Ces enjeux et les moyens pour les atteindre sont compatibles avec les autres plans et programmes d'ordre supérieur qui s'appliquent sur le territoire du SAGE de la vallée du Commerce, le programme d'action de la directive nitrates et le schéma départemental des carrières. En application de l'article 7 de la loi du 21 avril 2004, les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme (PLU), Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)) doivent être rendus compatibles avec les objectifs de protection définis par les SAGE, au plus tard dans les 3 ans qui suivent l'adoption du SAGE.

ARGAN - Eslettes	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
------------------	--	--------------------------

L'étude de la conformité au SAGE se fait par rapport au règlement du SAGE approuvé par arrêté préfectoral du 28 février 2014.

Règlement	Projet ARGAN – Conformité au SAGE
Article 1 : Protéger les zones humides du territoire	Sans objet – Aucune zone humide n'est située sur ou à proximité du terrain du projet.
Article 2 : Protéger les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP)	Sans objet – Aucune ZHIEP n'est située sur ou à proximité du projet
Article 3 : Maintenir un couvert végétal permanent sur les ZHIEP	Sans objet – Aucune ZHIEP n'est située sur ou à proximité du projet
Article 4 : Protéger les zones naturelles d'expansion de crues (ZEC)	Le site du projet se situe en dehors des zones d'aléas du PPRI Cailly-Aubette-Robec prescrit par arrêté préfectoral du 29 décembre 2008.
Article 5 : Gérer les rejets d'eaux pluviales (hors sites soumis à déclaration ou autorisation Loi sur l'Eau)	Sans objet – Le site est visé par un classement à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau
Article 6 : Gérer les rejets d'eaux pluviales (sites soumis à une rubrique Loi sur l'Eau)	Conformément au règlement du SAGE, la gestion par infiltration des eaux pluviales sera réalisée sur le site. Les eaux pluviales de toiture et parkings VL seront directement infiltrées. Les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées seront traitées par un séparateur hydrocarbure avant de rejoindre un bassin d'infiltration. Un système de surverse relié au réseau public d'assainissement des eaux pluviales sera mis en place au niveau du bassin d'infiltration.
Article 7 : Maintenir un couvert végétal permanent dans les zones d'actions prioritaires érosions	Sans objet – le site du projet se situe en dehors des zones d'aléas du PPRI Cailly-Aubette-Robec prescrit par arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 et en dehors du PPRN Bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec approuvé par arrêté préfectoral du 12 janvier 2022.
Article 8 : Stocker les effluents solides hors des axes de ruissellement identifiés	Sans objet – concerne les exploitations agricoles

Le projet d'ARGAN sur la commune d'Eslettes sera donc parfaitement compatible avec les objectifs du SAGE.

ARGAN - Eslettes	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
------------------	--	--------------------------

1.3 Plan National de prévention des déchets

La prévention des déchets a été introduite dans la loi française dès 1975. Elle a connu un élan important à partir de février 2004 avec un premier Plan national de prévention de la production de déchets, établi de façon volontaire par le ministère chargé de l'environnement, ainsi que par le plan d'actions déchets 2009-2012, qui fixait comme objectif de réduire de 7% la production d'ordures ménagères et assimilées (OMA) par habitant entre 2008 et 2013.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie circulaire et non plus «linéaire».

Le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2021-2027, a pour objectif d'informer les citoyens sur les enjeux de la prévention des déchets mais aussi de recueillir leurs avis sur les conditions de réussite des mesures du plan. Il définit les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions de production et de consommation durables à mettre en œuvre pour y parvenir. Il comporte 5 axes stratégiques qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

1. Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
2. Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
3. Développer le réemploi et la réutilisation
4. Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
5. Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Ces éléments sont de portée très générale et ne comprennent pas d'exigences spécifiques. Le site de la société ARGAN sera cadré par la réglementation relative aux déchets.

ARGAN - Eslettes	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
------------------	--	--------------------------

1.4 Compatibilité du site avec le Plan régional de prévention et de gestion d'élimination des déchets (PRPGD)

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) répond aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe). L'article 8 prévoit que chaque région soit désormais couverte par un PRPGD.

En Normandie, le PRPGD a été voté le 15 octobre 2018 et se substitue aux trois types de plans préexistants : le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics et le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux

Au sein de ce nouveau Plan, des planifications spécifiques à la prévention et à la gestion de certains flux sont incluses (bio déchets, déchets du BTP), ainsi que des orientations concernant les unités d'élimination par stockage ou par incinération des déchets non dangereux non inertes (DNDNI). Les DMA, déchets amiantés, déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques, VHU et déchets de textiles, linge de maison et chaussures font également l'objet d'une planification de leur collecte, de leur tri ou de leur traitement selon les cas.

A noter que ce PRPGD ne concerne pas les déchets stratégiques (nucléaires ou militaires) qui font l'objet de politiques de gestion particulières.

Ce nouveau plan a pour objectifs de :

- réduire de 10 % le ratio de déchets ménagers et assimilés (DMA) entre 2010 et 2025 via la réduction du gaspillage alimentaire et des déchets verts,
- réduire et stabiliser les tonnages de déchets non dangereux (DND) et des déchets inertes (DI) issus du BTP par rapport à l'année 2015,
- stabiliser voir réduire les tonnages de déchets des activités économiques (hors dangereux) à l'horizon 2020 par rapport à l'année 2015
- développer les démarches d'accompagnement des entreprises pour réduire la dangerosité et la quantité de déchets dangereux émis
- lutter contre l'obsolescence programmée et le développement du réemploi, notamment pour les DEEE,
- sensibiliser des particuliers aux enjeux des déchets dangereux et à leur identification.
- diminuer certains flux de déchets spécifiques : (déchets de) produits phytosanitaires, (déchets de) lampes et néon, etc.,

Une enquête publique s'est déroulée du 1er juin au 2 juillet 2018, afin que les Normands puissent s'exprimer sur le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets. À l'issue de cette enquête, la Commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions le 1er août 2018. Le Conseil Régional de Normandie a approuvé le PRPGD et son rapport environnemental associé par délibération du 15 novembre 2018.

Le site du projet ARGAN appliquera la réglementation en termes de gestion des déchets dangereux. Les déchets suivront des filières adaptées : reprise par le fournisseur ou envoi en destruction dans des filières adaptées. Pour mémoire, l'activité du site générera très peu de déchets dangereux.

De plus, l'exploitant apportera une attention particulière au tri et à la valorisation des autres déchets. Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée à sa nature. Ainsi, les déchets suivants seront triés puis valorisés : papiers, cartons, plastiques, etc.

ARGAN - Eslettes	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
------------------	--	--------------------------

1.5 Compatibilité du site avec le Plan de Protection de l'Atmosphère

Le PPA est un moyen local préconisé pour atteindre les objectifs de qualité de l'air. Il a pour but de ramener à l'intérieur d'une zone considérée la concentration des polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées par la réglementation. Il est obligatoire pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants et pour toutes les zones où les valeurs limites ne sont pas respectées ou susceptibles de ne plus l'être.

La région Normandie est actuellement visée par le PPA de Haute Normandie, dont la dernière évaluation révisée date de fin 2019. Depuis 2020, un projet de nouveau PPA redéfinissant un nouveau périmètre est en travaux. Ce PPA concernera les EPCI suivants :

- Métropole Rouen Normandie
- Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole
- Agglomération Caux Seine
- CC Caux Austreberthe
- CC InterCauxVexin
- CC Lyons Andelle
- CC Roumois Seine
- CA Seine Eure

L'enquête publique s'est déroulée du 1 juin 2023 au 30 juin 2023. Ce PPA n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté d'approbation, il est considéré que le PPA de Haute-Normandie est toujours applicable.

La commune d'Eslettes, située dans la communauté de communes InterCauxVexin, est concernée par ce Plan de Protection de l'Atmosphère.

Le bilan dressé dans le PPA permet de mettre en évidence les enjeux en termes d'émissions et de santé. Les objectifs retenus se déclinent selon les différents polluants et visent d'une part à permettre le respect des différentes réglementations concernant la pollution atmosphérique ; d'autre part, à préserver le mieux possible la santé des personnes exposés.

Les actions du PPA applicables au secteur industriel sont repris dans le tableau suivant et comparées au projet d'ARGAN sur la commune d'Eslettes :

Actions du PPA	Projet ARGAN
Recenser, synthétiser, évaluer l'efficacité et diffuser les bonnes pratiques	Le projet est pensé pour limiter l'impact sur l'air de l'installation, en remplaçant les chaufferies au gaz émettrices de pollution par des pompes à chaleur dernière génération dont les fluides présentent une très faible toxicité. Les sources de pollutions atmosphériques provenant principalement des camions, des mesures sont mises en place pour limiter leur impact, notamment l'arrêt des moteurs en stationnement.
Explorer les leviers économiques et incitatifs de la Responsabilité Sociétale des Entreprises et de l'Investissement Socialement Responsable	Sans objet
Initier des collaborations locales entre industries	Sans objet – le projet concerne une plateforme logistique n'ayant pas vocation à des activités industrielles

ARGAN - Eslettes	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
Contrôler le respect de la réglementation de la directive IED et suivre l'impact des Meilleures Techniques Disponibles	Sans objet – le site n'est pas visé par la directive IED	